

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 151 Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

n° 151

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 juillet 1960

Numéro JO

n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro

3 juillet 1960

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires et la compétence au Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis

Vu la Loi n° 50-1004 du 12 août 1950. fixant le régime électoral, la comd'Outre-Mer, ensemble les textes qui l'ont modifié et complète

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956- autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires de la France d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 935 du 30 juin 1956, modifié par arrêtés n° 1063 du 23 juillet 1956, n° 77 du 17 janvier 1957 et n° 1675 du 17 janvier 1959 : Vu l'avis du Conseil du Port dans sa séance du 23 novembre 1959: Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 février 1960 : A adopté dans sa séance du 5 juillet 1960 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté n°-935 du 30: juin 1956 susvisé, portant barème des droits relatifs à l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti, est modifié et complété comme suit : A. — Taxe d'arraisonnement sanitaire : 1° En rade : par navire de tout tonnage..... 2.000 fr. 2° À quai : par navire de tout tonnage..... 1.200 fr. Majoration de 25 %- de nuit (entre 18 heures et 6 heures) et les jours fériés. B. — Redevance pour utilisation du parc à bestiaux (sans franchise : 1° Bœufs et chameaux, par) tête..... 20 fr. 2 - Moutons par bar. 10e. 1 4 ni ma. 10 fr. par 24 heures indivisibles, nettoyage compris. 3° Cession d'eau (la tonne où m3)..... 100, fr. La présente délibération prendra effet du jour de sa publication au Journal officiel du Territoire.

Le Président de la Commission Permanente.OMAR KAMIL WARSAMA.Le Secrétaire de la Commission Permanente,OMAR IBRAHIM HADOM.